



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cussey-sur-l'Ognon (25)**

n°BFC-2019-2368

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2368 reçue le 13 novembre 2019, déposée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole (25), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Cussey-sur-l'Ognon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 16 décembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Cussey-sur-l'Ognon (superficie de 755 hectares, population de 1029 habitants en 2016 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 et dont la révision a été engagée le 5 décembre 2017 ;

Considérant que la commune fait partie du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, dont l'élaboration a été prescrit le 28 février 2019 ;

Considérant que cette élaboration vise principalement à :

- permettre la construction de 176 logements pour atteindre une population communale de 1590 habitants à l'horizon 2035 dans le respect des objectifs chiffrés de logements établis par le SCoT et déclinés dans le programme local de l'habitat (PLH) ;
- mobiliser pour ce faire 3,1 hectares de dents creuses et 8,9 hectares en extension, avec un objectif de densité moyenne nette de 11 logements par hectare, soit un total de 12 hectares ouverts à l'urbanisation ; les zones à urbaniser se composent de 8 zones, avec une programmation pour la création successive des réseaux ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la croissance annuelle projetée de 2 % est supérieure aux tendances passées (1,6 % entre 2007 et 2016) ;

Considérant que la prévision démographique est justifiée dans le dossier par les objectifs de logements du SCoT, déclinés dans le programme local de l'habitat (PLH) ;

Considérant que la commune ne fait pas partie de l'armature urbaine identifiée par le SCoT ;

Considérant que l'objectif de logements de la commune (250 logements sur la période 2010-2035, objectif minimal, soit 176 logements pour la période 2019-2035) est finalement supérieur au nombre de logements prévus par le SCoT pour les communes faisant partie de l'armature urbaine, car disposant d'une gare ou une halte ferroviaire (objectif minimal de 200 logements) ;

Considérant que le SCoT est en cours de révision et que l'analyse des résultats identifie que la territorialisation des objectifs de production de logements « *bien que compatible avec le SCoT, a permis un développement conséquent de communes hors armature sans pour autant leur affecter les obligations de densité et de diversité similaires aux communes de l'armature* » ;

Considérant que le projet de PLU s'appuie sur une densité brute de 13 logements par hectare alors que le SCoT donne pour objectif une densité nette de 13 logements par hectare pour les communes hors armature urbaine ;

Considérant que la majorité des actifs résidant à Cussey-sur-l'Ognon travaillent en dehors de la commune, impliquant de nombreux déplacements pendulaires, réalisés en très grande majorité en voiture ; l'augmentation des habitants au sein de la commune impliquant donc une augmentation des déplacements pendulaires en voiture ;

Considérant que certains secteurs ouverts à l'urbanisation sont des terres agricoles identifiées comme ayant une très bonne valeur agronomique ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité mais que l'état initial de l'environnement ne fait pas état de prospection à l'échelle des parcelles, notamment afin de déterminer leur éventuel caractère humide, en tenant compte de la nouvelle définition des zones humides introduite par l'article 23 de la loi du 26 juillet 2019 portant création de l'OFB et modifiant le L211-1 du code de l'environnement (un seul critère suffit désormais pour caractériser une zone humide : humidité des sols ou présence d'une végétation propre aux zones humides) ;

Considérant que l'un des secteurs ouverts à l'urbanisation est concerné par une ancienne décharge, aujourd'hui remblayée dont le niveau de risque de pollution est qualifié de fort dans le dossier, d'après les données du SCoT, sans que des études complémentaires soient présentées ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Cussey-sur-l'Ognon est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Cussey-sur-l'Ognon **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr